
**COMMUNES DE BAZAS, CUDOS , BERNOS BEAULAC, CAPTIEUX,
LE NIZAN, ROAILLAN, FARGUES, LANGON, SAINT MACAIRE, LA
BREDE, SAINT MORILLON, CABANAC ET VILLAGRAINS, SAINT
MAGNE, HOSTENS, CARTELEGUE, ETAULIERS, ARES,
ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, MIOS, SALLES,
BELIN-BELIET, LEGE CAP-FERRET, LE TEICH, GUJAN MESTRAS,
LA TESTE DE BUCH, LACANAU, LE PORGE, SAUMOS, SAINTE
HELENE, SALAUNES, CESTAS, LEOGNAN, CARCANS et HOURTIN**

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 810, 802, 805, 806, 808, 807,
802^F1, 804, 804^F1, 801, 807^F1, 809 et pistes cyclables longeant les
RD109 et 214**

**Interdiction de circulation suite à la mise en
« VIGILANCE ORANGE INCENDIES »**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
GIRONDE**

- VU** Le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** La loi n°91-2 du 3 janvier, 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes
- VU** Le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU L'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU l'arrêté de délégation de signature, N°2022.3.AR du 3 janvier 2022,

VU la mise en vigilance Orange par la préfecture de Gironde en date du 16/06/2022 pour les journées des 17 et 18 juin 2022,

CONSIDERANT qu'en raison du risque très élevé d'incendie de forêt et de la mise en vigilance Orange du département, il convient de prendre des mesures d'urgences afin de réglementer la circulation sur les RD 810, 802, 805, 806, 808, 809, 807, 802^{E1}, 804, 804^{E1}, 801, 807^{E1} et pistes cyclables longeant les RD109 et 214 et ainsi assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les RD 801 (du PR 0+000 au PR 47+000), 802 (du PR 0+000 au PR 98+231), 802^{E1} (du PR 0+000 au PR 2+820), 804 (du PR 0+000 au PR 30+558), 804^{E1} (du PR 0+000 au PR 9+523), 805 (du PR 0+000 au PR 25+360), 806 (du PR 0+000 au PR 16+827), 807 (du PR 1+500 au PR 48+700), 807^{E1} (du PR 0+000 au PR 8+520), 808 (du PR 7+565 au PR 12+393), 809 (du PR 5+500 au PR 14+000), 810 (du PR 0+000 au PR 5+528), et les pistes cyclables longeant les RD 109 (du PR 3+000 au PR 5+500) et 214 (du PR 7+764 au PR 11+250) sont interdits de 14h à 22h sauf personnes listées à l'article 33 du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie.

Ces prescriptions sont applicables les 17/06/2022 et 18/06/2022

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des centres Routiers Départementaux du Sud Gironde, de Haute Gironde, de Graves Entre deux Mers, du Bassin d'Arcachon et du Médoc.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire dans les communes de BAZAS, CUDOS, BERNOS BEAULAC, CAPTIEUX, FARGUES, SAINT MACAIRE, LANGON, LE NIZAN, ROAILLAN, LA BREDE, SAINT MORILLON, CABANAC ET VILLAGRAINS, SAINT MAGNE, HOSTENS, CARTELEGUE, ETAULIERS, ARES, ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, MIOS, SALLES, BELIN-BELIET, LEGE CAP-FERRET, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, LA TESTE DE BUCH, LACANAU, LE PORGE, SAUMOS, SAINTE HELENE, SALAUNES, CESTAS, LEOGNAN, CARCANS et HOURTIN.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Mesdames et Messieurs les Maires de BAZAS (33430), CUDOS (33430), BERNOS BEAULAC (33430), CAPTIEUX (33840), FARGUES (33210), SAINT MACAIRE (33490), LANGON (33210), LE NIZAN (33430), ROAILLAN (33210), LA BREDE (33650), SAINT MORILLON (33650), CABANAC ET VILLAGRAINS (33650), SAINT MAGNE (33125), HOSTENS (33125), CARTELEGUE (33390), ETAULIERS (33820), ARES (33740), ANDERNOS (33510), LANTON (33138), AUDENGE (33980), BIGANOS (33380), MIOS (33380), SALLES (33770), BELIN-BELIET (33830), LEGE CAP-FERRET (33950), LE TEICH (33470), GUJAN MESTRAS (33470), LA TESTE DE BUCH (33260), LACANAU (33680), LE PORGE (33680), SAUMOS (33680), SAINTE HELENE (33480), SALAUNES (33160), CESTAS (33611), LEOGNAN (33850), CARCANS (33121) et HOURTIN (33990),
- Messieurs les responsables des Centres Routiers Départementaux du Sud Gironde, de Haute Gironde, de Graves Entre deux Mers, du Bassin d'Arcachon et du Médoc,
- Madame la Préfète de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- Monsieur le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2022
Pour le Président du Conseil départemental



Camel MAHDJOUB



VIGILANCE ORANGE RISQUE FEUX DE FORET

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie du 20 avril 2016, la Préfète de la Gironde a décidé d'élever la vigilance « risque feux de forêt » au niveau orange (vigilance élevée / niveau 3 sur une échelle de 5) pour le département de la Gironde, à compter du vendredi 17 juin 2022 à 00h00, et ce jusqu'à samedi 18 juin 2022 inclus.

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliqueront dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h et 22h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables sauf pour les personnes listées à l'article 33 du règlement ;
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h (article 39 du règlement) ;
- les activités ludiques et sportives sont interdites entre 14h et 22h à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages (article 42 du règlement).

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :

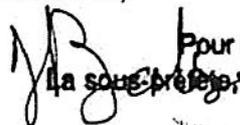
- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations de déchets verts et brûlages dirigés,
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac,
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture de la Gironde au 05.56.90.65.98 (ces informations sont actualisées quotidiennement), et sur le site internet de la Préfecture.

Bordeaux, le 16 juin 2022

LA PRÉFÈTE,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa